

# Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur Ontario Power Generation Inc.

Objet Demande de modification du permis  
d'exploitation du réacteur nucléaire de la  
centrale Darlington relativement au  
renouvellement de l'accréditation du personnel

Date de  
l'audience 26 octobre 2007

## COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Ontario Power Generation Inc.

Adresse : C.P. 4000, Bowmanville (Ontario) L1C 3Z8

Objet : Demande de modification du permis d'exploitation du réacteur nucléaire de la centrale Darlington relativement au renouvellement de l'accréditation du personnel

Demande reçue le : 18 septembre 2007

Date de l'audience : 26 octobre 2007

Lieu : Salle des audiences publiques de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), 280, rue Slater, 14<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario)

Commissaire : L.J. Keen, présidente

Secrétaire : K. McGee

Rédacteur du compte rendu : M. Young

**Permis : modifié**

**Date de publication de la décision : 31 octobre 2007**

## Table des matières

<i>Introduction</i> .....	<i>1</i>
<i>Décision</i> .....	<i>2</i>
<i>Questions à l'étude et conclusions de la Commission</i> .....	<i>2</i>
Qualifications et mesures de protection.....	<i>2</i>
<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i> .....	<i>3</i>
<i>Conclusion</i> .....	<i>3</i>

## **Introduction**

1. Ontario Power Generation Inc. (OPG) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN<sup>1</sup>) l'autorisation de modifier son permis d'exploitation d'un réacteur nucléaire pour la centrale nucléaire Darlington située à Clarington (Ontario). Le permis actuel est le PROL 13.15/2008.
2. La présente demande a pour but de prolonger du 30 juin 2007 au 29 février 2008 l'application des dispositions transitoires du paragraphe 2.2 de l'annexe F du permis de Darlington, tel que détaillé à l'annexe G du permis. OPG a demandé ce prolongement afin de pouvoir continuer à utiliser les critères transitoires de renouvellement de l'accréditation du personnel.

## Points étudiés

3. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*<sup>2</sup> (LSRN) :
  - a) si OPG est compétente pour exercer les activités que le permis modifié autoriserait;
  - b) si, dans le cadre de ces activités, OPG prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

## Audience

4. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre d'une audience qui s'est tenue le 26 octobre 2007 à Ottawa (Ontario). L'audience s'est déroulée conformément aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*<sup>3</sup>. Dans le cadre de l'audience, la Commission a examiné les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 07-H151) et d'OPG (CMD 07-H151.1).

---

<sup>1</sup> On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

<sup>2</sup> L.C. 1997, ch. 9

<sup>3</sup> DORS/2000-211

## Décision

5. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes de ce compte rendu, la Commission conclut qu'OPG est compétente pour exercer les activités autorisées et que, dans le cadre de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation d'un réacteur nucléaire PROL 13.15/2008 délivré à Ontario Power Generation Inc. pour sa centrale nucléaire Darlington. Le permis modifié PROL 13.16/2008 demeure valide jusqu'au 29 février 2008.

6. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le document CMD 07-H151.

## Questions à l'étude et conclusions de la Commission

7. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié un certain nombre de questions concernant la compétence d'OPG à exercer les activités proposées. Elle a aussi examiné la justesse des mesures proposées pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

### *Qualifications et mesures de protection*

8. OPG a indiqué qu'un chef de quart de la salle de commandes de Darlington a échoué le test de renouvellement passé avant le 30 juin 2007. L'entreprise a souligné que la raison du prolongement des exigences modifiées à l'annexe G de son permis consiste à permettre l'application des exigences actuelles aux tests de renouvellement de l'accréditation pris après le 30 juin 2007. OPG est d'avis que ce prolongement n'aura aucun impact sur la santé et la sécurité.
9. Le personnel de la CCSN a déclaré que la modification demandée permettrait au chef de quart de la salle de commandes de réussir un autre test de renouvellement écrit qui répond aux mêmes exigences, avant de reprendre les tâches de son poste.

10. Le personnel de la CCSN a examiné la demande d'OPG et a déterminé qu'elle ne pose aucun risque déraisonnable pour la santé et la sécurité des personnes, la protection de l'environnement, le maintien de la sécurité nationale et le respect des obligations internationales que le Canada a assumées.
11. La Commission estime qu'il s'agit d'une demande exceptionnelle liée à la transition des procédures d'examen d'accréditation. Elle accepte le point de vue exprimé par le personnel de la CCSN et OPG selon lequel ce prolongement n'aura pas d'impact négatif sur les exigences de qualification. Par conséquent, la Commission approuve la demande en vue de continuer à utiliser les critères de renouvellement de l'accréditation du personnel jusqu'au 29 février 2008.

### ***Loi canadienne sur l'évaluation environnementale***

12. Avant de rendre une décision d'autorisation, la Commission doit être d'avis que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*<sup>4</sup> (*LCEE*) ont été satisfaites.
13. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il avait déterminé s'il fallait procéder ou non à une évaluation environnementale. Il a établi qu'une évaluation environnementale n'était pas exigée aux termes du paragraphe 5(1) de la *LCEE*.
14. Par conséquent, la Commission estime que toutes les exigences de la *LCEE* ont été satisfaites.

### **Conclusion**

15. La Commission a pris en considération les renseignements et les mémoires d'OPG et du personnel de la CCSN, consignés au dossier de l'audience.
16. La Commission estime que le demandeur satisfait aux exigences du paragraphe 24(4) de la *LSRN*. Plus précisément, la Commission est d'avis qu'OPG est compétente pour exercer les activités visées par le permis modifié et que, dans le cadre de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.
17. Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation d'un réacteur nucléaire PROL 13.15/2008 délivré à OPG pour sa centrale Darlington, située à Clarington (Ontario). Le permis modifié PROL 13.16/2008 demeure valide jusqu'au 29 février 2008.

---

<sup>4</sup> L.C. 1992, ch. 37

18. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le document CMD 07-H151.
19. La Commission fait observer que sa décision dans ce cas particulier ne restreint pas ses décisions quant à des demandes futures de cette nature.

Linda J. Keen  
Présidente  
Commission canadienne de sûreté nucléaire

**Date de publication de la décision :** 31 octobre 2007